

Compte Rendu Séance du 06 janvier 2010

L'an deux mille dix
et le six janvier
à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELTOUR Jean-Pierre, Maire.

Présents : BOURGADE Gérard, BOUTET Jean-Pierre, COURTIAL Jean-Damien, DELTOUR Béatrice, DIVERNY Jean-Claude, FABIÉ Jean-Marie, GROUSSET Joël, NICOLAS Serge, PELLET Magali, TRAUCHESSEC Jean-Claude, VILLEMINOT Philippe.

Absents : GAYSSOT Jacqueline, RIEU Max, NÉGRE David ayant donné procuration à FABIE Jean-Marie.

M. GROUSSET Joël a été nommé secrétaire.

OBJET : CREATION DE DEUX POSTES NON TITULAIRES D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la Loi N° 2002-561 du 5 juin 2003 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) de créer du 21 janvier 2010 au 27 février 2010 deux postes d'agents non titulaires pour effectuer le recensement de la population,
- 2) de rémunérer ces agents sur la base d'un forfait représentant un SMIC mensuel de 151,67 heures
- 3) d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet objet.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

OBJET : CONVENTION D'ACQUISITION DE DONNEES RELATIVES A L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention entre la Commune de St Germain du Teil et le Conseil Général de la Lozère, proposée par ce dernier.

Cette convention définit les domaines d'intervention du SATEP à savoir :

- Le suivi des équipements d'eau potable à travers l'analyse des outils d'exploitation de la collectivité (compteurs, télégestion, suivi des ressources, système de traitement, auto-contrôle de la qualité de l'eau etc...) et l'examen des ouvrages,
- Le suivi des outils et modes d'organisation du service de l'eau,
- Le suivi de l'avancement des études et des travaux subventionnés par le Conseil Général.

Ces interventions seront en totalité financées par le Conseil Général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal mandate M. le Maire pour signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à cet objet.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL GENERAL DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention entre la Commune de Saint Germain du Teil et le Conseil Général de la Lozère concernant la mise en place d'un service d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, convention proposée par le Conseil Général.

Cette convention définit les domaines d'intervention du SATESE en matière d'assainissement collectif à savoir :

- le diagnostic et le suivi régulier des infrastructures d'assainissement collectif y compris par l'exploitation et la validation des résultats des mesures et contrôles internes.
- l'assistance à la mise en place, à la réalisation et à la validation de l'auto-surveillance,
- la réalisation des mesures d'auto-surveillance pour les stations d'épuration comprises entre 500 et 200 Eq Hab équipables,
- l'assistance à l'élaboration d'étude de compatibilité de raccordement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement et d'éventuelles conventions de raccordement,
- la réalisation d'une synthèse annuelle ou inter-annuelle du fonctionnement des systèmes d'assainissement identifiant les éventuels programmes de travaux d'amélioration de l'assainissement en cohérence avec la politique départementale de l'assainissement.
- l'assistance à la formation des personnels exploitants.

Cette assistance technique fera l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle. Le montant de la participation communale sera calculé sur la base de 0,69€ par habitant DGF et par an soit pour 2010 = 702,42€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal mandate M le Maire pour signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à cet objet.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

OBJET : PRISE DE POSSESSION DE BIENS SANS MAITRE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles, l'article L. 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 13 janvier 2009,

Vu l'arrêté municipal N°12-2009 du 09 juin 2009 portant constatation de vacance d'immeubles,

Vu l'avis de publication du 19 juin 2009 publié sur la Lozère Nouvelle le 26 juin 2009,

Vu le certificat attestant l'affichage à la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles Section ZC N° 57-58 et 59 et Section ZX N°11-12-23 et 31 d'une contenance de 15 ha 89a 40ca, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L. 1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil, qui prévoit que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil à savoir : Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- Décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Désigne Maître Benoît DACCORD, Notaire à La Canourgue pour établir l'acte,
- Charge M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 417-26, L. 417-27 et L. 417-28,
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 23 septembre 2004 relative aux missions facultatives du Centre Départemental de Gestion,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer au service du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour l'organisation et la mise en oeuvre de la Médecine Professionnelle et Préventive en faveur des agents de la commune, à compter du 01 janvier 2010.
- DONNE pouvoirs au Maire pour signer la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive et toutes pièces s'y rapportant.
- S'ENGAGE à régler au Centre de Gestion la cotisation afférente à ce service, dont le montant est fixé à 74 € par agent de la collectivité, quel que soit leur statut.
Une tarification particulière est néanmoins appliquée pour les agents employés en tant que saisonnier (moins de 3 mois) et les contrats à durée déterminée de moins de 6 mois. Le tarif pratiqué est respectivement de 12 euros et de 18 euros.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

OBJET : MOTION PAR RAPPORT A LA REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des projets de réforme des collectivités territoriales et de suppression de la taxe professionnelle,

Considérant que la commune, et notamment la commune rurale, doit rester la cellule de base de la démocratie et un échelon de proximité favorisant efficacité et réactivité,

Considérant que l'intercommunalité ne doit en aucun cas devenir le vecteur de la disparition des communes rurales mais au contraire qu'elle doit rester fondée sur le volontariat et demeurer un outil de coopération

permettant de faire à plusieurs ce que l'on ne peut faire seul,

Considérant que le modèle français d'occupation de l'espace nécessite, non pas une dilution mais au contraire une représentation forte des communes et territoires ruraux au sein des instances intercommunales et des assemblées délibérantes des autres niveaux de collectivités territoriales,

Considérant que toute réforme fiscale doit garantir aux communes rurales des ressources suffisantes et pérennes pour assumer leurs compétences ainsi qu'une réelle péréquation pour réduire efficacement les inégalités entre les territoires,

- Dit son hostilité aux dispositions du projet de réforme qui menacent l'avenir des communes rurales et affaiblissent les territoires et leurs représentants,

- Demande que la réforme de la taxe professionnelle ne réduise en aucun cas les ressources directes et indirectes que la commune percevait grâce à elle,

- Soutient la motion adoptée le 25 octobre 2009 par l'association des maires ruraux de France et le document qui y est joint,

- Demande aux députés et sénateur du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, les demandes formulées par les maires ruraux de France.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 15.